

# **BGer 9C 44/2020 vom 28. Juni 2020**

Bundesgericht, 2020-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_44\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_44_2020)

FR: TF 9C 44/2020 du 28 juin 2020

IT: TF 9C 44/2020 del 28 giugno 2020

## **Regeste**

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), que le Tribunal fédéral applique d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires dès le 1 er mai 2017 dans le cadre d'une nouvelle demande de prestations, considérée comme déposée à cette date. En tant que le recourant réclame des prestations complémentaires à compter du 1er octobre 2014, ses conclusions portent sur une période sortant du cadre temporel défini par la décision du 22 août 2018. Elles sont dès lors irrecevables. Le jugement entrepris expose de manière complète les dispositions légales ( art. 5 LPC ) et les principes jurisprudentiels indispensables à la résolution du cas. Il suffit d'y renvoyer.

### **E. 3**

Les premiers juges ont retenu que le recourant n'avait pas résidé de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement le dépôt de sa nouvelle demande de prestations. Singulièrement, il résultait des jugements de la Cour de justice des 19 avril 2016 et 24 avril 2018 qu'il avait interrompu son séjour en Suisse du 1 er octobre 2014 au 1 er mai 2017. Le SPC avait dès lors rejeté à juste titre la nouvelle demande de prestations.

### **E. 4.1**

Invoquant une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire, le recourant fait valoir qu'il est contradictoire de la part des premiers juges d'entrer en matière sur un recours pour ensuite lui opposer l'autorité de la chose jugée de leurs précédents jugements. Dans la mesure où la juridiction cantonale était entrée en matière sur son recours, A. \_\_\_\_\_ soutient qu'elle avait l'obligation d'instruire sa cause de manière complète. Elle devait en particulier examiner la portée de l'attestation délivrée par l'Office cantonal de la population et des migrations de la République et canton de Genève (l'OCPM) du 28 juin 2018, selon laquelle il résidait de manière légale sur le territoire genevois depuis 1995.

### **E. 4.2**

L'argumentation développée par le recourant est mal fondée. Dans la mesure où le SPC s'est prononcé sur le droit aux prestations du recourant pour la période courant dès le 1<sup>er</sup> mai 2017, les premiers juges sont à juste titre entrés en matière sur le recours portant sur la prétention dès cette date et la situation y relative. On ne saurait ensuite reprocher aux premiers juges d'avoir accordé plus de crédit aux constatations de fait de jugements antérieurs, entrés en force, qu'aux simples déclarations du recourant. Ils n'avaient aucune raison de s'écarter des faits alors jugés quant à l'absence de résidence du recourant en Suisse du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 avril 2017. A ces faits qui sont déterminants aussi pour le droit aux prestations dès le 1<sup>er</sup> mai 2017, compte tenu des conditions prévues par l'art. 5 al. 1 LPC, le recourant n'a opposé aucun élément pertinent. A cet égard, l'attestation - purement déclarative - délivrée par l'OCPM et les données qu'elle mentionne n'ont pas la portée que lui prête le recourant. Il ne prétend ainsi pas que l'OCPM avait été informé de son départ du territoire suisse ou avait instruit la question pour aboutir à des conclusions différentes de celles du SPC, de l'Hospice général, puis de la Cour de justice. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter du résultat de l'appréciation des preuves des premiers juges.

#### **E. 5**

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, en application de la procédure simplifiée de l'art. 109 al. 2 let. a LTF. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.